

STATUTS

Dénomination, forme et siège

Article 1

PRO FAMILIA FRIBOURG (PF-FR) est une association selon les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

PRO FAMILIA FRIBOURG ne poursuit aucun but à caractère lucratif ou religieux et est indépendante de tout parti politique.

PRO FAMILIA FRIBOURG est une section cantonale de **PRO FAMILIA SUISSE**. Elle contribue à la réalisation de ses buts et participe à ses activités.

Le siège de l'association est dans le canton de Fribourg.

Buts

Article 2

Respectant les différentes formes familiales, **PRO FAMILIA FRIBOURG** a pour but de soutenir et promouvoir une politique familiale cohérente, plurielle et équitable, notamment en:

- menant une réflexion globale sur les questions familiales et en définissant les futurs enjeux
- informant et sensibilisant les familles et les milieux intéressés sur les questions familiales
- représentant les intérêts des familles auprès des instances concernées et/ou à travers des actions spécifiques (projets, initiatives, prises de position, réponses aux consultations, etc.)
- collaborant avec des institutions publiques et privées du canton qui s'engagent également pour une politique familiale de renforcer les liens entre les partenaires.
- promouvant et soutenant des activités en faveur des familles

- favorisant la collaboration avec PRO FAMILIA SUISSE
- étant à l'écoute des besoins de formation et de formation continue en matière de questions familiales

Membres

Article 3

Sont membres de [PRO FAMILIA FRIBOURG](#)

- a) toutes personnes physiques (individus ou familles)
- b) des personnes morales (collectivités publiques, associations, autres)

intéressées à la réalisation des buts fixés à l'article 2 et s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Chaque membre dispose d'une voix lors de l'Assemblée générale indépendamment de sa qualité de membre.

Peuvent être donatrices et donateurs toutes les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts de [PRO FAMILIA FRIBOURG](#) et versent régulièrement une contribution.

Adhésion, exclusion, démission

Article 4

Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide de l'admission des membres.

La qualité de membre se perd par :

- a) démission écrite transmise au comité, la cotisation de l'année en cours reste due
- b) exclusion

Sont exclus de l'association:

- a) les membres qui ne paient pas leur cotisation pendant deux années consécutives
- b) les membres qui portent préjudice à l'association.

Organes

Article 5

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les groupes de travail
- d) l'organe de contrôle

Assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale est l'organe suprême de [PRO FAMILIA FRIBOURG](#). Elle a notamment les attributions suivantes:

- définir la politique générale d'action de l'association, sur proposition du Comité,
- accepter le rapport annuel,
- approuver les comptes, le rapport de l'organe, de contrôle et le budget
- donner décharge de leur mandat au Comité
- élire le/la président-e et le/la vice-président-e ou la co-présidence de l'association, les membres du Comité et désigner l'organe de contrôle,
- fixer le montant des cotisations des membres,
- ratifier l'admission ou l'exclusion des membres, proposée par le Comité,
- prendre position sur les points à l'ordre du jour,
- délibérer de toute proposition de membres envoyée dix jours avant l'Assemblée générale,
- adopter et modifier les statuts,
- dissoudre l'association,
- proposer des groupes de travail.

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an sur convocation du Comité. La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est envoyée par écrit (courrier postal ou courriel) vingt jours au moins avant l'Assemblée générale aux membres.

L'Assemblée générale est conduite par le/la (Co-)président-e ou le/la vice-président-e.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant droit de vote. Sa convocation a lieu dans la même forme et dans les mêmes délais que la convocation ordinaire.

A l'exception des dispositions à l'article 13, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Comité

Article 7

Le comité est constitué de sept à onze membres, tous élus pour un mandat de deux ans. Un renouvellement est possible deux fois. Le comité se constitue lui-même.

Le comité est composé:

- du/de la président-e ou des Co-présidents-es
- des représentants-es du monde politique
- des représentants-es des institutions, organisations ou associations
- des représentants-es des communes ou services publics

Les membres du Comité sont des bénévoles. Leurs frais sont remboursés sur présentation des factures originales.

Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée générale et toutes autres tâches qui ne sont pas explicitement réservées à un autre organe de l'association.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Secrétariat

Article 8

Le / la secrétaire prépare les dossiers et peut être rémunéré-e.

Groupes de travail

Article 9

Les groupes de travail sont constitués selon besoin. Ils travaillent bénévolement. Ils sont mandatés par le comité en précisant les buts et les compétences.

Organe de contrôle

Article 10

L'organe de contrôle comprend deux réviseurs internes (élus parmi les membres de l'assemblée) ou externes. Ils sont élus pour deux ans, ainsi que les réviseurs suppléants. Un renouvellement est possible une fois.

L'organe de contrôle présente son rapport à chaque assemblée générale ordinaire.

Ressources

Article 11

Les ressources de l'association sont:

- des cotisations des membres
- les contributions des donatrices et donateurs
- les dons, legs, subventions, etc.

Responsabilité des membres

Article 12

Les membres ne peuvent pas être tenus pour responsables, individuellement ou collectivement des obligations contractées par l'association ou par ses organes. Ces obligations sont exclusivement garanties par les avoirs sociaux de l'association.

Signatures

Article 13

L'association est engagée valablement à l'égard des tiers par la signature collective à deux:

- d'une part, du/de la président-e ou d'un/d'une co-président-e ou d'un-e vice-président-e
- d'autre part par un autre membre du comité

Dispositions finales

Article 14

Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des trois quart des voix représentées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, convoquée à cet effet.

La dissolution de l'association est prononcée à la majorité des trois quarts des voix représentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, convoquée à cet effet.

Le solde éventuel des fonds est attribué à une institution ou organisation visant des buts similaires et reconnue d'utilité publique.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les art. 60ss du Code civil suisse s'appliquent.

Mise en vigueur

Article 15

Les présents statuts de [PRO FAMILIA FRIBOURG](#) remplacent les statuts du 7 novembre 1995 et entre en vigueur avec l'acceptation de l'assemblée générale du 30 septembre 2015.

Fribourg le 30 septembre 2015



Valérie Piller Carrard
présidente



Andrea Burgener Woeffray
secrétaire